



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 février 2016
(OR. en)

15112/1/15
REV 1

LIMITE

PV/CONS 72
ECOFIN 961

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3435^e** session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES),
tenue à Bruxelles le 8 décembre 2015

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour	3
--------------------------------------	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"	3
3. Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières	3
4. Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)	3
5. Achever l'union bancaire	4
6. Divers	4

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

7. Approbation de la liste des points "A"	4
8. Mise en œuvre de l'union bancaire	5
9. Lutte contre le financement du terrorisme.....	5
10. Avenir du code de conduite (fiscalité des entreprises).....	5
11. Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (EBITB).....	5
12. Semestre européen.....	6
13. Position commune sur la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance	6
14. Statistiques.....	6
15. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2014	7
16. Divers	7
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	8

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**
14921/15 OJ CONS 72 ECOFIN 946

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. **Approbation de la liste des points "A"**
14922/15 PTS A 97

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 14922/15.

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

3. **Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières**
– **Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières**
= État d'avancement des travaux
14942/15 FISC 181 ECOFIN 947

Le Conseil a mené une discussion sur l'état d'avancement des travaux sur ce dossier, qui ressort de la note de la présidence figurant dans le document 14942/15.

Sur la base d'une présentation faite par l'Autriche, dix États membres participant à la coopération renforcée ont marqué leur accord sur l'inscription au procès-verbal de cette session du Conseil de la déclaration figurant dans l'addendum du présent procès-verbal (pages 4 et 5).

4. **Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)**

- Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
= État d'avancement du dossier
14509/15 FISC 169 ECOFIN 916

Le Conseil a pris note des progrès déjà accomplis au niveau technique en ce qui concerne le retrait éventuel de l'actuelle proposition ACCIS des dispositions relatives aux aspects internationaux de la lutte contre l'EBITB (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) et il a procédé à un échange de vues concernant la meilleure manière de mettre en œuvre dans l'UE les recommandations formulées par l'OCDE en matière d'EBITB.

La Commission a fait part de son intention de présenter un ensemble de propositions législatives et non législatives sur la lutte contre l'EBITB en janvier 2016, en se fondant sur les travaux menés par le Conseil, et la présidence a conclu en indiquant que le Conseil attendait avec intérêt ces propositions.

5. Achever l'union bancaire

- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 et la directive 2014/49/UE afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD)**
- **Communication de la Commission intitulée "Vers l'achèvement de l'union bancaire"**
 - = Présentation par la Commission et échange de vues
14649/15 EF 213 ECOFIN 928 CODEC 1604
14650/15 EF 214 ECOFIN 929

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur cet ensemble de mesures.

La présidence a conclu qu'un groupe de travail ad hoc sur l'achèvement de l'union bancaire serait mis en place, qui examinerait en même temps la proposition susmentionnée et les mesures contenues dans la communication susvisée. Le Conseil reviendra sur cette question en mars.

6. Divers

- **Propositions législatives en cours d'examen**
 - = Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux dossiers législatifs concernant les services financiers.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

7. Approbation de la liste des points "A"

14923/15 PTS A 98

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 14923/15.

Les références des documents visés au point 17 sont les suivantes:

Point 17: 14656/15 AVIATION 143
14656/15 AVIATION 143
+ 1 REV 1 (en)

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

8. Mise en œuvre de l'union bancaire

= Information sur l'état des dossiers concernés

Le Conseil a été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'union bancaire et a pris note de la nécessité urgente d'accélérer les mesures requises au niveau national.

9. Lutte contre le financement du terrorisme

= Présentation par la Commission des prochaines étapes en vue de renforcer le cadre européen dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme et échange de vues

La Commission a présenté au Conseil les éventuelles prochaines étapes des travaux relatifs au renforcement des mesures de lutte contre le financement du terrorisme; cette présentation a été suivie d'un échange de vues.

10. Avenir du code de conduite (fiscalité des entreprises)

– Projet de conclusions du Conseil
= Adoption
14945/15 FISC 182 ECOFIN 949

Le Conseil a adopté les conclusions sur l'avenir du code de conduite (fiscalité des entreprises) figurant dans le document 14945/15, une modification étant apportée au point 9. Le résultat des travaux figure dans le document 15148/15.

11. Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (EBITB)

– Projet de conclusions du Conseil
= Adoption
14947/15 FISC 183 ECOFIN 950

Le Conseil a adopté les conclusions du Conseil figurant dans le document 14947/15, une modification étant apportée au point 10. Le résultat des travaux figure dans le document 15150/15.

12. Semestre européen

- **Examen annuel de la croissance 2016**
- **Procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques - Rapport de la Commission sur le mécanisme d'alerte 2016**
- **Projet de recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro**
 - = Présentation par la Commission et échange de vues
14270/15 ECOFIN 875 UEM 415 SOC 676 EMPL 441 COMPET 519 ENV 705
EDUC 300 RECH 279 ENER 391 JAI 873
 - 14272/15 ECOFIN 877 UEM 416 SOC 677 EMPL 442
 - 14291/15 ECOFIN 882 UEM 421 SOC 678 EMPL 443 COMPET 520 ENV 709
EDUC 301 RECH 280 ENER 394 JAI 883

Le Conseil a pris note des documents présentés par la Commission et reviendra sur ce point en janvier.

13. Position commune sur la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance

- = Informations communiquées par la présidence
14345/15 ECOFIN 888 UEM 422

Le Conseil a pris note de l'accord auquel est parvenu le CEF sur une position commune sur la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance.

14. Statistiques

- **Statistiques de l'UE**
- **Mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne**
 - = Projet de conclusions du Conseil
14597/15 ECOFIN 921 STATIS 87 UEM 426

Le Conseil

- a pris note des informations sur les statistiques de l'UE que M^{me} THYSSEN, membre de la Commission, a fournies; et
- a adopté les conclusions figurant dans le document 15003/15.

15. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2014

= Présentation et échange de vues

À la suite de la présentation par le président de la Cour des comptes européenne, M. Vítor Caldeira, du rapport annuel de son institution sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2014, le Conseil a accueilli avec satisfaction ce rapport ainsi que les conclusions qu'il contient, dont il pourrait être tenu compte dans le cadre de l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel. En outre, le Conseil a invité le Comité des représentants permanents à examiner ce rapport en vue d'élaborer une recommandation du Conseil au Parlement européen concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour 2014. Le Conseil devrait adopter cette recommandation lors de sa session du 12 février 2016.

16. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 7 de la liste des points "A":

Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 30.9.2015 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance
= **Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué**

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque tient à remercier le Conseil de la possibilité qui lui est offerte de formuler des objections à l'égard du règlement délégué (UE) 2015/35 adopté par la Commission le 30 septembre 2015.

Bien que la République tchèque ait parfaitement connaissance du projet d'union des marchés des capitaux et soit bien consciente des efforts déployés par la Commission pour stimuler la croissance de l'économie européenne, il ne faut pas perdre de vue que le rôle premier des assureurs est de s'acquitter de leurs obligations envers les preneurs d'assurance et, partant, de protéger les intérêts de ceux-ci. Les investissements réalisés par les entreprises d'assurance devraient donc être considérés comme une activité secondaire.

D'une manière générale, nous sommes en désaccord avec la position de la Commission, selon laquelle le règlement délégué vise à supprimer les obstacles aux investissements à long terme. Les exigences énoncées dans la directive Solvabilité II (à savoir un calibrage plus élevé pour ce type d'investissements) ne constituent pas un obstacle à l'investissement dès lors qu'elles reflètent les risques liés à un certain type d'investissement. Une attitude prudentielle est dans ce cas justifiée par les risques inhérents aux investissements à long terme (faible liquidité, volatilité, absence de données nécessaires au calibrage, etc.) et ne peut être automatiquement considérée comme un obstacle aux investissements.

1. Une nouvelle catégorie d'actifs d'infrastructure

La République tchèque estime que le règlement délégué n'est ni conceptuellement fondé ni conforme aux principes généraux sur lesquels repose le régime Solvabilité II. La directive 2009/138/CE réglemente, entre autres, le niveau du capital que les entreprises d'assurance doivent détenir pour être en mesure de s'acquitter de leurs engagements.

La directive Solvabilité II adopte une approche économique fondée sur le risque, qui incite les entreprises d'assurance et de réassurance à mesurer et à gérer convenablement leurs risques, lesquels sont ensuite pris en compte pour définir l'exigence de capital. Le règlement établit des règles spécifiques pour l'évaluation des actifs et des passifs, provisions techniques comprises, afin d'évaluer efficacement l'exposition au risque. À ce titre, les entreprises d'assurance ne devraient être autorisées à investir dans ces valeurs mobilières, projets et instruments que si les risques associés à ces investissements peuvent être identifiés, gérés et contrôlés; elles devront en outre détenir un capital suffisant eu égard aux risques encourus.

Le règlement délégué proposé par la Commission vise désormais à encourager les entreprises d'assurance à investir dans des actifs exposés à des risques plus élevés (nous ne sommes pas persuadés que le profil de risque des projets d'infrastructure soit moins élevé) en échange d'un allègement des exigences de capital. Nous pensons par conséquent que cette notion est en totale contradiction avec les principes de la directive Solvabilité II. De telles mesures pourraient infléchir le comportement des entreprises d'assurance en matière d'investissement et, par conséquent, menacer leur stabilité financière.

Nous sommes également préoccupés par le fait que le règlement délégué sur les investissements d'infrastructure s'appuie essentiellement sur des avis d'experts et que l'analyse d'impact ait été réalisée en l'absence de données empiriques et d'analyse de données solide.

Bien que conscients de la difficulté d'élaborer de nouvelles méthodes et de parvenir à des conclusions fiables en l'absence de données empiriques, nous sommes en profond désaccord avec les hypothèses fondées uniquement sur une comparaison avec le portefeuille d'obligations d'entreprise.

Nous tenons en outre à attirer l'attention sur l'insuffisance des données utilisées pour calibrer les paramètres de la formule standard pour les actions d'infrastructure. Plus concrètement, le calibrage est fondé sur des données ne couvrant qu'un nombre très limité d'entreprises du Royaume-Uni. Par ailleurs, il est prévu d'appliquer les résultats de cet échantillon insuffisant à l'ensemble des entreprises de l'UE. Nous sommes convaincus de la nécessité de disposer d'un échantillon bien plus important.

En ce qui concerne les investissements d'infrastructure sous forme de titres de créance, aucun élément n'est présenté qui indique que l'approche la plus adaptée consiste à combiner la composante crédit et la composante liquidité du spread. De même, rien ne justifie l'utilisation du calibrage inférieur du spread proposé, compris entre 30 et 39 %, pour les investissements d'infrastructures sous forme d'actions. Le spread proposé reste inférieur au calibrage des actions de type 1, conformément à la formule standard utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis (CSR).

En l'absence d'analyse en bonne et due forme, la Commission ne devrait pas chercher à élargir le champ d'application des investissements d'infrastructure éligibles pour l'allègement des exigences de capital au-delà de la proposition de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), qui donne une définition des investissements d'infrastructure éligibles.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas en mesure d'approuver l'introduction d'un allègement des exigences de capital pour les investissements d'infrastructure sous forme de titres de créance ou sous forme d'actions, étant donné que cette approche n'est pas suffisamment prudente et peut, en définitive, menacer la stabilité des entreprises d'assurance et les intérêts des preneurs d'assurance.

2. Exigences de capital et fonds européens d'investissement à long terme

Nous jugeons imprudent d'accorder aux entreprises d'assurance un allègement des exigences de capital pour les investissements qu'elles réalisent dans les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF). Les entreprises d'assurance ne sont pas en mesure d'évaluer efficacement l'exposition au risque des projets financés en raison d'une dissymétrie liée à une divulgation insuffisante des informations. Le règlement concernant ces fonds européens ne traite pas de l'exposition au risque ni des exigences en matière de transparence des projets dans lesquels l'ELTIF investit (contrairement à la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) pour les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et les marchés réglementés). Il ne fait référence qu'à la transparence de l'ELTIF lui-même, ce qui est insuffisant pour permettre à une entreprise d'assurance d'évaluer le risque.

3. Systèmes multilatéraux de négociation

À la différence des marchés règlementés, les systèmes multilatéraux de négociation n'assurent pas non plus une transparence totale, étant donné que la négociation des actions peut se faire sans le consentement de l'émetteur, auquel cas aucune publication d'informations ni prospectus d'émission ne sont requis.

Dans le cas des MTF, il est permis de se demander si ces instruments répondront aux conditions de liquidité (par exemple, au Royaume-Uni, les marchés sont très liquides, alors qu'en République tchèque, le nombre de transactions est très faible).

4. Champ d'application de la mesure transitoire pour les investissements en actions

Nous n'approuvons pas les modifications apportées au champ d'application de la mesure transitoire (article 308 *ter*, paragraphe 13, de la directive "Omnibus II"), qui permet d'utiliser un paramètre standard moins élevé pour le calcul du sous-module "risque sur actions" en ce qui concerne les investissements en actions effectués avant le 1^{er} janvier 2016.

Bien que nous comprenions l'objectif présenté par la Commission, nous estimons que l'extension du champ d'application proposée est inappropriée, étant donné qu'elle entraîne une sous-estimation des risques liés aux actions de type 2, dont la qualité est jugée nettement inférieure à celle des actions de type 1. En outre, nous sommes persuadés qu'une extension aussi significative modifie considérablement l'importance et l'impact de la mesure transitoire prévue dans le cadre de l'accord "Omnibus II", ainsi que le champ d'application initial prévu dans le règlement délégué. Par conséquent, nous préférons respecter les compromis qui avaient été trouvés et ne pas modifier le champ d'application initial de la mesure transitoire.

De notre point de vue, même les actions détenues au sein d'un organisme de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds pourraient utiliser le paramètre standard inférieur, mais seulement à la condition de remplir les mêmes exigences et d'être traités de la même manière que les actions détenues directement. Dans le cas contraire, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un traitement préférentiel de l'une des participations.

Par conséquent, si les normes techniques d'exécution ne sont pas respectées, le recours au paramètre standard moins élevé ne devrait pas être autorisé pour le calcul de l'exigence de capital."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA HONGRIE

"La République tchèque et la Hongrie tiennent à souligner que l'attitude prudentielle présente dans la directive Solvabilité II dans le cas des projets d'infrastructure est appropriée et justifiée par les risques inhérents aux investissements à long terme (faible liquidité, volatilité, absence de données nécessaires au calibrage, etc.). À ce titre, les entreprises d'assurance ne devraient être autorisées à investir dans ces valeurs mobilières, projets et instruments que si les risques associés à ces investissements peuvent être identifiés, gérés et contrôlés; elles devront en outre détenir un capital suffisant eu égard aux risques encourus. La proposition de règlement délégué encourage de façon inopportune les entreprises d'assurance à investir dans des actifs exposés à des risques plus élevés en échange d'un allègement des exigences de capital, en totale contradiction avec les principes de la directive Solvabilité II.

Nous sommes également préoccupés par le fait que le règlement délégué s'appuie essentiellement sur des avis d'experts et que l'analyse d'impact ait été réalisée en l'absence de données empiriques et d'analyse de données solide. Nous sommes en profond désaccord avec les hypothèses fondées uniquement sur une comparaison avec le portefeuille d'obligations d'entreprise. Par ailleurs, nous souhaitons insister sur le caractère insuffisant de l'échantillon, composé d'un nombre très limité d'entreprises du Royaume-Uni, sur lequel repose l'ensemble de données utilisé pour calibrer les paramètres de la formule standard pour les actions d'infrastructure. Nous sommes convaincus de la nécessité de disposer d'un échantillon bien plus important."
